

FR_GERICHTE 501 2017 48 vom 10. September 2018

FR Kantonsgericht, 2018-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2017_48

FR: FR_GERICHTE 501 2017 48 du 10 septembre 2018

IT: FR_GERICHTE 501 2017 48 del 10 settembre 2018

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 16

novembre 2013 devant la police. Les propos tenus par A. _____ se recourent avec les déclarations de feu E. _____, qui a affirmé devant la police (DO 2021 I. 8 s.) que celui-ci avait crié en disant « chienne, putain, salope de merde, on ne frappe pas les animaux », puis a déclaré dans sa dénonciation pénale du

E. 19

novembre 2013 (DO 2043) qu'il l'avait insultée en la traitant de « putain », « chienne », « salope », etc. Lors de son audition le 9 septembre 2014 devant le Procureur (DO 3001), feu E. _____ a confirmé sa plainte pénale du 17 novembre 2013 (DO 2024-2025, 3001 I. 28-32), sa dénonciation pénale du 19 novembre 2013 (DO 2041-2056, 3001 I. 28-32), ainsi que les déclarations faites le 17 novembre 2013 devant la police (DO 2021 I. 8 s., 3001 I. 40-42). Elle a confirmé que A. _____ l'avait insultée (DO 3001 I. 44-46). Devant la Juge de police (DO 10500, p. 4), elle a déclaré confirmer tout ce qu'elle avait dit jusqu'alors et confirmé que les propos tenus par A. _____ étaient des injures, ne se souvenant plus exactement lesquelles. Le fait que A. _____ ait directement crié contre feu E. _____ et G. _____ est également confirmé par cette dernière (DO 2034 I. 9-10), même si elle ne comprenait pas ce qu'il disait. Pour le surplus, l'allégation de fait, selon laquelle « les personnes présentes ne se souviennent pas des termes utilisés » contenue pour la première dans le cadre de l'appel motivé (motivation de l'appel, p. 9), est purement opportuniste et en contradiction avec les déclarations initiales convergentes des deux protagonistes, de sorte qu'elle n'est pas retenue. 2.3.2. Au vu de ce qui précède, la Cour de céans n'a aucun doute quant au fait que A. _____ a traité feu E. _____ de « vieille salope » et de « grosse vache ». La Cour se rallie par conséquent à l'appréciation du premier juge (cf. jugement attaqué, p. 5 à 7), qu'elle fait sienne et à laquelle elle renvoie expressément (cf. art. 82 al. 4 CPP). Là également, le grief d'une appréciation arbitraire des preuves et d'une application erronée du principe in dubio pro reo est injustifié. L'appel sera rejeté sur ce point. 2.4. S'agissant de la qualification juridique des faits reprochés au prévenu envers feu E. _____, la Juge de police a retenu qu'ils étaient constitutifs d'injure et de lésions corporelles simples. En appel, le prévenu conteste la qualification juridique de ces infractions, concluant à son acquittement pur et simple. De son point de vue, dès lors que feu E. _____ ne se souvenait pas des termes utilisés et que G. _____ n'a pas compris les termes utilisés, ceux-ci n'ont pas été réceptionnés correctement par leur destinataire. A titre subsidiaire, l'appelant soutient l'application des art. 177 al. 2 CP art. 13 al. 1 CP (appréciation erronée des faits). Pour le reste, A. _____ ne remet pas en cause les

éléments de réalisation de l'art. 123 ch. 1 CP. Celui-ci reproche toutefois au Juge de police de ne pas l'avoir mis au bénéfice du motif justificatif de la légitime défense (art. 15 CP), dès lors que « le spray au poivre a été utilisé par E. _____ préalablement à toute infraction qu'il aurait pu commettre », qu'il « a, au préalable, subi une attaque de spray au poivre » et que « les coups donnés par A. _____ à E. _____ n'avait pour but que de faire lâcher le spray ». 2.4.1. Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). L'honneur que protège cette disposition est le sentiment et la réputation d'être une personne honnête et respectable, c'est-à-dire le droit de ne pas être méprisé en tant qu'être humain. Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée mais

Tribunal cantonal TC Page 10 de 20 procéder à une interprétation objective, selon la signification qu'un auditeur ou un lecteur non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer. Déterminer le contenu d'un message relève des constatations de fait. Le sens qu'un destinataire non prévenu confère aux expressions et images utilisées constitue en revanche une question de droit. Dans le doute, c'est l'interprétation la plus favorable à l'accusé qui doit prévaloir. L'injure peut consister dans la formulation d'un jugement de valeur offensant, mettant en doute l'honnêteté, la loyauté ou la moralité d'une personne de manière à la rendre méprisable en tant qu'être humain ou entité juridique, ou celui d'une injure formelle, lorsque l'auteur a, en une forme répréhensible, témoigné de son mépris à l'égard de la personne visée et l'a attaquée dans le sentiment qu'elle a de sa propre dignité. La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable (arrêt TF 6B_1288/2016 du 8 novembre 2017 consid. 1.1 et renvois cités). Sur le plan subjectif, l'injure suppose l'intention. L'auteur doit vouloir ou accepter que son message soit attentatoire à l'honneur et qu'il soit communiqué à la victime (arrêt TF 6B_1288/2016 du 8 novembre 2017 consid. 1.1, et renvoi cité à ATF 117 IV 270 consid. 2b p. 272). Il n'est pas nécessaire que l'allégation attentatoire à l'honneur soit directement communiquée à la victime; elle peut également être communiquée à un tiers (arrêt du TC/FR 501 2014 161 du 14 décembre 2015 consid. 2 et renvoi cité). Aux termes de l'art. 13 al. 1 CP, quiconque aura agi sous l'influence d'une appréciation erronée des faits sera jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable. Si la loi réprime son acte comme délit de négligence, il sera punissable pour négligence à certaines conditions (art. 13 al. 2 CP); cette hypothèse ne se présente pas ici, car l'infraction d'injure ne peut être réalisée qu'intentionnellement (art. 177 CP en liaison avec l'art. 12 CP). L'art. 13 al. 1 CP ne s'applique pas seulement lorsqu'il conduit à exclure la commission de l'infraction, mais aussi lorsque l'erreur peut avoir pour effet d'atténuer ou d'exclure la peine obligatoirement ou à titre facultatif. Pour savoir si une erreur sur les faits peut être favorable à l'auteur, il est nécessaire d'examiner les règles de l'art. 13 CP en liaison avec l'infraction reprochée. D'après l'art. 177 al. 2 CP, le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite. Le juge ne peut faire usage de la faculté que lui réserve l'art. 177 al. 2 CP que si l'injure a consisté en une réaction immédiate à un comportement répréhensible de l'injurié, lequel peut consister en une provocation ou en tout autre comportement blâmable (ATF 117 IV 270 consid. 2c p. 273). En l'espèce, les injures et leur contenu ont bel et bien été communiqués par A. _____ à feu E. _____ et à G. _____. Cela n'est pas contesté par l'appelant. Le fait que devant la Juge de police (DO 105000, p. 4), près de trois ans après le déroulement des faits reprochés, feu E. _____ ait indiqué ne plus se souvenir exactement des injures, tout en confirmant que les propos tenus par A. _____ étaient des

injures, n'y change rien. Il en va de même de l'affirmation selon laquelle G._____ ne comprenait pas ce qu'il disait. Il est pour le surplus établi que l'appelant (cf. supra 2.2) n'a pas vu feu E._____ frapper ses chiens, ni n'a cru qu'elle frappait son chien. Les art. 177 al. 2 et 13 al. 1 et CP ne trouvent dès lors aucune application. Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté sur ces points. 2.4.2.L'appelant invoque une violation de l'art. 15 CP, aux termes duquel, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances. La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment. L'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense. Il en va de

Tribunal cantonal TC Page 11 de 20 même du comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque (arrêt TF 6B_1171/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1 et renvoi cité). Selon la doctrine, il n'est pas nécessaire que les biens juridiques attaqués soient protégés par le droit pénal; il peut s'agir de l'honneur d'une personne ou du domaine privé (PC CP, 2ème éd., 2017, n. 5 ad art. 15 CP). La défense doit apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances. A cet égard, on doit notamment examiner la gravité de l'attaque, les biens juridiques menacés par celle-ci et par les moyens de défense, la nature de ces derniers ainsi que l'usage concret qui en a été. La proportionnalité des moyens de défense se détermine d'après la situation de celui qui voulait repousser l'attaque au moment où il a agi. Il convient également de prendre en compte ses capacités individuelles. Le moyen de défense employé doit être le moins dommageable possible pour l'assaillant. Doivent aussi être pris en considération les effets de l'acte de défense et l'état dans lequel se trouvait celui qui s'est défendu au moment des faits. Les autorités judiciaires ne doivent pas se livrer à des raisonnements a posteriori trop subtils pour déterminer si l'auteur des mesures de défense n'aurait pas pu ou dû se contenter d'avoir recours à des moyens différents, moins dommageables. Il est aussi indispensable de mettre en balance les biens juridiquement protégés qui sont menacés de part et d'autre. Encore faut-il que le résultat de cette pesée des dangers en présence soit reconnaissable sans peine par celui qui veut repousser l'attaque, l'expérience enseignant qu'il doit réagir rapidement. Si l'auteur, en repoussant l'attaque, a excédé les limites de la légitime défense au sens de l'art. 15 CP, le juge atténue la peine (art. 16 al. 1 CP). Si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, l'auteur n'agit pas de manière coupable (art. 16 al. 2 CP) (arrêt TF 6B_130/2017 du 27 février 2018 consid. 3.1 et les nombreux renvois cités; cf. également TF arrêt 6B_6/2017 du 28 février 2018 consid. 4.1). Peut se prévaloir de la légitime défense, l'auteur qui agit avec conscience et volonté dans le dessein de détourner une attaque (arrêt TF 6B_1171/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1 et renvoi cité). Il n'est pas possible de se prévaloir de la légitime défense face à un acte licite, tel qu'un acte de légitime défense, sauf si celui-ci est exercé de manière excessive (PC CP, 2ème éd., 2017, n. 10 ad art. 15 CP). La personne qui est attaquée contrairement au droit et qui repousse l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances agit de manière licite (FF 1991 p. 1810). Si la victime reste dans les limites de la riposte justifiée, l'agresseur ne saurait se défendre en invoquant la légitime défense car la contre-attaque ne constitue pas alors un acte illicite; si, en revanche, la victime s'acharne sur son agresseur, celui-ci se

trouvera lui-même en état de légitime défense (FF 1991 p. 1811). En l'espèce, A. _____ ne critique pas le fait que la Juge de police ait écarté la thèse de la légitime défense en réponse aux coups donnés à ses chiens (jugement attaqué, p. 7). Contrairement à ce qu'il soutient, A. _____ a, préalablement à l'utilisation par feu E. _____ du spray au poivre, commis une infraction en l'injuriant, notamment en la traitant de « vieille salope » et de « grosse vache ». Pour le surplus, l'appelant ne remet pas en cause le fait que c'est bien lui qui s'est approché de feu E. _____. Les trois protagonistes s'accordent sur ce point, en particulier à suivre leurs déclarations faites devant la police le jour même, respectivement le lendemain de l'altercation. Ainsi, selon A. _____ (DO 2007 I. 8-9), il « est allé vers elle. Alors que je m'approchais elle a sorti un spray et m'a aspergé avec ». Pour feu E. _____, « il est venu vers nous en partant de devant sa maison. Il nous a rattrapé alors que nous étions au milieu de la cour. Là, il est devenu insultant en nous menaçant à nouveau » (DO 2021 I. 12-14). Pour G. _____, « Nous nous sommes dirigées vers la maison principale. Quelques instants plus tard,

Tribunal cantonal TC Page 12 de 20 alors que nous étions au milieu de la cour, à mi-chemin, A. _____ est arrivé en colère. Il a directement crié contre nous » (DO 2034 I. 7-9). Il ne ressort pas du dossier que le spray au poivre ait brûlé la bouche, le nez et les yeux de l'appelant. Il ne ressort également pas des auditions du prévenu devant la police et le Procureur qu'il ait dû se rincer les yeux. Aucun certificat médical n'a pour le surplus été produit. A suivre les déclarations du gendarme B. _____ lors de son audition du 4 octobre 2016 (DO 105005, p. 9 s.), A. _____ portait des marques sur le visage, il avait les yeux rougis, mais il ne pouvait pas dire si cela était dû à l'utilisation du spray au poivre contre lui ou à la fatigue et à l'énervement. « Je me souviens qu'il nous a dit avoir été sprayé, en tous les cas il me semble, je n'en suis pas sûr à 100 %. En revanche, ce dont je me souviens c'est qu'il ne toussait pas et qu'il n'a pas été nécessaire de lui rincer les yeux ». Les déclarations du même jour de A. _____ devant la Juge de police (« J'avais notamment plein de gaz dans les yeux. Je les avais rincés à l'eau, mais je n'y voyais tout de même rien. Suite à cela j'ai perdu à 50 % la vue à un œil et à 30 % à l'autre. Plusieurs semaines après je ne voyais toujours rien. Je ne peux plus lire ni regarder la télévision » - DO 105012, p. 16) sont purement opportunistes, respectivement ne sont pas crédibles. Ainsi donc, feu E. _____ a été attaquée contrairement au droit et on peut se demander si elle a agi de manière licite en repoussant l'attaque par l'usage du spray au poivre. Cette question peut néanmoins demeurer ouverte. En effet, A. _____ ne saurait se défendre en invoquant la légitime défense, dès lors que, au vu de sa violence et des lésions infligées, sa prétendue défense n'a pas été proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances. L'appel sera rejeté sur ce point. 3. S'agissant des infractions à l'encontre des gendarmes B. _____ et C. _____, l'appelant conteste sa condamnation pour mise en danger de la vie d'autrui. Il reproche à l'autorité de première instance d'avoir procédé à une constatation manifestement lacunaire et erronée des faits pertinents. De son point de vue, il n'a jamais mis en joue les policiers, à savoir il n'a jamais épaulé l'arme et viser les gendarmes en tenant l'arme à l'horizontal, et tout s'est passé très vite avant que les gendarmes ne se mettent à couvert. Pour le reste, la Juge de police n'a pas retenu le fait favorable qu'il n'avait très certainement pas le doigt sur la détente. 3.1. Il est rappelé les développements exposés ci-devant (cf. supra 2.1) au sujet de la présomption d'innocence et de son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernant tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. 3.2.1. En l'espèce, le premier juge (jugement attaqué, p. 10-13) a examiné attentivement les déclarations du prévenu, ainsi que celles des gendarmes B. _____ et

C._____. En présence de déclarations contradictoire, il a retenu les déclarations constantes et concordantes du Caporal B._____ et du Gendarme C._____, relevant la faible crédibilité de A._____. Contrairement à ce que soutient l'appelant, l'expression « tenir en joue » ne signifie pas « épauler une arme et viser une cible en tenant l'arme à l'horizontale ». Il s'agit de distinguer entre « mettre en joue une arme », soit épauler, et « mettre en joue une cible », soit viser la cible avec une arme à feu portative (cf. Le Petit Robert, éd. 1995). En l'espèce (« ... A._____ les a tenus en joue au moyen d'une carabine de marque US M-1, munitionnée, chargée et désassurée »), cela signifie viser avec une arme à feu pour tirer. Dans le jugement attaqué (p. 14, consid. 3), la Juge de police a décrit l'action reprochée à l'appelant, à savoir « A._____, qui portait l'arme à la verticale, a orienté cette dernière en direction des gendarmes et les a visés, sans pour autant épauler l'arme ». Force est de constater que la Juge de police a retenu les déclarations initiales du

Tribunal cantonal TC Page 13 de 20 prévenu (DO 2007, I. 18 à 25) faites devant la police le jour même, moins d'une heure après l'altercation, confirmées par la suite à deux reprises, tant devant le Procureur que la Juge de police, lesquelles se recoupent entièrement avec le rapport de dénonciation du 16 décembre 2013 et les déclarations du gendarme C._____. Ainsi, le 16 novembre 2013, A._____ a déclaré avoir « immédiatement braqué les agents » et avoir été « prêt à tirer si un coup était parti de l'un des agents », avoir « dit aux agents qu'ils stoppent », leur avoir « demandé de ranger leur arme et de venir discuter », et à la suite de leur refus, il a déclaré avoir « de nouveau exigé qu'ils posent leur arme » et « avoir finalement déposé son arme sur la table de la cuisine et être sorti en direction des agents pour discuter ». Devant le Procureur (DO 3004 I. 126-128), A._____ a déclaré qu'il confirmait les déclarations faites le 16 novembre 2013 devant la police, tout en contestant avoir dit qu'il allait leur tirer dessus (DO 3008 I. 279). Sur question, il a également répondu (DO 3009 I. 285-286) « ... Je ne peux par contre pas vous dire si j'ai mis le doigt à la gâchette ou non. Je ne pense pas ». Enfin, à la question de savoir s'il avait visé les policiers, il a répondu (DO 3009 I. 296-298) « Non. Je tenais l'arme dans mes mains. Il ne s'agit pas d'une arme que l'on appuie. Si j'avais dû tirer, j'aurais tiré à la hanche, sans l'épauler ». Devant la Juge de police (DO 105011, p. 15), A._____ a réaffirmé qu'il confirmait les déclarations faites le 16 novembre 2013 devant la police. Les déclarations du prévenu au sujet « d'avoir braqué les gendarmes » concordent parfaitement avec les faits restitués dans le rapport de dénonciation du 16 décembre 2013 (DO 2003), rédigé par le gendarme C._____, selon lequel, « Sur place, après avoir passé le portique de l'entrée principale, nous avons été mis en présence d'un individu qui nous braquait avec une arme à feu, type arme longue US M-1. Il se trouvait dans une habitation, à la fenêtre du 1er étage située à une hauteur d'environ 5 mètres du sol. Nous nous trouvions alors en contrebas, dans son champ de vision, à une distance de 15-20 mètres environ. Le forcené nous a sommés de ne plus avancer, faute de quoi il n'hésiterait pas à nous tirer dessus. Nous avons rapidement pu dégainer nos armes de service et prendre un couvert. L'individu a été mis en joue et sommé de déposer son arme, chose qu'il a refusé dans un premier temps. Il sied de préciser qu'à ce moment-là, nous ne savions pas si une autre personne se trouvait à l'intérieur de l'habitation. Après moult palabres, l'intéressé est descendu et s'est présenté devant l'entrée principale de la demeure, au rez-de-chaussée. Il présentait ses mains en précisant qu'il avait déposé l'arme à feu dans la cuisine ». La teneur du rapport de dénonciation du 16 décembre 2013 a été confirmée par le gendarme B._____ devant la Juge de police (DO 105004, p. 8). Les déclarations initiales du prévenu, confirmées à deux

reprises tant devant le Procureur que la Juge de police concordent également parfaitement avec les déclarations du gendarme C. _____ faites devant le Procureur, telles que restituées dans le jugement attaqué (p. 12, cons. 5.), auquel il est renvoyé. Ainsi, lors de son audition devant le Procureur en date du 9 septembre 2014, C. _____ a notamment déclaré que l'arme de A. _____ était tout d'abord « tenue de manière verticale, canon vers le haut », puis que lorsque A. _____ leur a dit: « reculez ou je vous tire dessus », il a abaissé le canon de son arme en direction des gendarmes, les visant avec son arme, sans avoir vu s'il avait le doigt sur la gâchette. Il a notamment mentionné qu'il aurait tiré, si A. _____ avait épaulé son arme. Ces propos ont été confirmés par le gendarme B. _____ lors de son audition devant le Procureur (DO 3008 I. 253-254) ainsi que devant la Juge de police (DO 105004, p. 8). 3.2.2. Au vu de ce qui précède, la Cour de céans n'a aucun doute quant au fait que A. _____, qui portait l'arme à la verticale, a orienté cette dernière en direction des gendarmes et les a visés, sans pour autant épauler l'arme. La Juge de police n'a pas retenu que l'appelant avait mis le doigt sur la détente, de sorte qu'elle a déjà retenu la version qui lui est la plus favorable. D'ailleurs, le doigt sur la détente n'est pas une exigence posée par le Tribunal fédéral pour une application de

Tribunal cantonal TC Page 14 de 20 l'art. 129 CP (cf. infra 3.3). La Cour se rallie par conséquent à l'appréciation du premier juge (cf. jugement attaqué, p. 10 à 13), qu'elle fait sienne et à laquelle elle renvoie expressément (cf. art. 82 al. 4 CPP). L'appel sera rejeté sur ce point. 3.3. L'appelant conteste la qualification juridique de mise en danger de la vie d'autrui, concluant à son acquittement pur et simple. De son point de vue, dès lors qu'il n'a jamais épaulé son arme et n'a jamais mis le doigt sur la détente, la réalisation d'un danger de mort concret imminent fait manifestement défaut. Par ailleurs, le fait de croire que sa vie est en danger ne veut pas encore dire que celle-ci l'est effectivement. Pour le reste, l'appelant ne remet pas en cause la réalisation des autres éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'art. 129 CP. 3.3.1. Aux termes de l'art. 129 CP, celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminent sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette disposition incrimine tout comportement de nature à créer un danger de mort imminent pour autrui. La notion de danger de mort imminent suppose en premier lieu un danger concret, soit un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique protégé, en l'occurrence la vie d'autrui, soit lésé, sans toutefois qu'un degré de probabilité supérieur à 50% ne soit exigé. Le danger de mort imminent représente cependant plus que cela. Il est réalisé lorsque le danger de mort apparaît si probable qu'il faut être dénué de scrupules pour négliger sciemment d'en tenir compte. Quant à la notion d'imminence, elle n'est pas aisée à définir. Elle implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, un élément d'immédiateté qui est défini moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité directe unissant le danger et le comportement de l'auteur (PC CP, 2ème éd., 2017, n. 5, 7 et 8 ad art. 129 CP et références citées). Le danger qu'un coup parte involontairement est donné non seulement lorsque l'auteur a le doigt sur la détente d'une arme chargée et désassurée. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral et la doctrine dominante, il y a un danger de mort concret - en cas de brigandage qualifié de l'art. 140 ch. 4 CP - lorsque l'auteur menace la victime avec une arme désassurée et chargée. La question de savoir si l'auteur a le doigt sur la détente ne joue pas un rôle décisif. Si le délinquant dirige une arme prête à tirer sur une personne, un coup peut être libéré involontairement à tout moment sans autre action ciblée de la part de l'auteur - par exemple par excitation, réaction imprévue de la victime,

intervention d'un tiers ou défaut de l'arme. Il ne dépend donc que du hasard que la victime puisse être tuée par balle, de sorte qu'un danger imminent pour la vie des personnes menacées par l'usage d'une arme prête à tirer est toujours donné (cf. arrêt TF 6B_317/2012 consid. 3.2). Selon la jurisprudence actuelle, les critères de danger mortel dans l'utilisation des armes à feu développés dans le cadre de l'art. 139 ch. 4 CP sont également applicables à la mise en danger de la vie d'autrui (arrêt TF 6B_317/2012 consid. 3.3). 3.3.2. En l'espèce, contrairement à ce que soutient l'appelant, la jurisprudence – également citée par le premier juge – admet qu'il y a un danger de mort concret imminent lorsque l'auteur menace la victime avec une arme désassurée et chargée. La question de savoir si l'auteur a le doigt sur la détente ne joue pas un rôle décisif. D'après les déclarations de l'appelant faites lors de son audition du 4 octobre 2016 (DO 105012, p. 16), la carabine US M-1 utilisée tire à environ 75 mètres. Alors qu'il se trouvait à une distance d'environ quinze à vingt mètres (jugement attaqué, p. 11 cons. 1, p. 13 cons. 7), A. _____, qui portait son arme à la verticale, a orienté sa carabine de marque US M-1, munitionnée, chargée et désassurée en direction des gendarmes et les a visés, sans pour autant épauler l'arme. Il ne dépendait donc que du hasard, que les deux

Tribunal cantonal TC Page 15 de 20 gendarmes puissent être tués par balle, de sorte qu'un danger imminent pour la vie des personnes menacées par l'usage d'une arme prête à tirer était donné (cf. arrêt TF 6B_317/2012 consid. 3.2). La Juge de police a d'ailleurs relevé (jugement attaqué, p. 15, cons. 3) que A. _____ était allé chercher son arme, « hors de lui, dans l'intention de l'utiliser pour empêcher les gendarmes de l'appréhender, avant de se raviser au moment de la négociation entamée par le gendarme B. _____ ». Le coup aurait pu être libéré involontairement à tout moment, en raison notamment de l'excitation de A. _____. L'appel sera rejeté sur ce point. 4. Compte tenu de la confirmation du verdict de culpabilité, du fait que l'appelant conteste la peine comme conséquence de l'acquittement demandé et qu'il ne prend pas de conclusions subsidiaires tendant à la contestation à titre indépendant de la quotité de la peine, la Cour n'est pas tenue de revoir pour elle-même la peine prononcée par le premier juge (cf. arrêt TF 6B_419/2014 du 9 janvier 2015 consid. 2.2 et 2.3). Au demeurant, il ne ressort pas du dossier que la fixation de la peine, telle qu'opérée par le premier juge, apparaîtrait comme illégale ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP). Partant, la peine pécuniaire de 200 jours-amende, dont 100 jours- amende avec sursis pendant 5 ans, sous déduction de la détention provisoire effectuée du 16 novembre au 17 novembre 2013, soit 2 jours, le montant du jour-amende étant fixé à CHF 30.-, est confirmée. 5. En ce qui concerne la prolongation d'un an du délai d'épreuve de 4 ans au sursis prononcé le 13 novembre 2013 par le Ministère public du canton de Fribourg, la nouvelle conclusion de l'appelant prise dans son écriture du 29 septembre 2017, formulée par l'avocat du prévenu, n'a pas été motivée. La Cour se réfère à la motivation convaincante du juge de première instance sur cette question (jugement, p. 32 et 33), motivation qu'elle partage et fait sienne (art. 82 al. 4 CPP). 6. L'appelant conteste la confiscation ordonnée des armes et des munitions, motifs pris que toutes les armes séquestrées n'ont pas été utilisées pour commettre une infraction et, qu'au surplus, l'infraction pour laquelle la seule arme utilisée, à savoir la carabine US M-1, ne peut être retenue à son encontre. 6.1. Selon l'art. 69 al. 1 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Cette disposition ne vise pas la protection des intérêts du lésé, mais remplit une fonction préventive, consistant à empêcher que certains objets dangereux soient

utilisés (à nouveau) pour menacer la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Elle permet donc notamment de confisquer des objets qui ont servi à commettre une infraction ou qui devaient servir à la commettre, à la condition qu'ils compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. On ne saurait cependant émettre des exigences élevées à cet égard; il suffit qu'il soit vraisemblable qu'il y ait un danger si l'objet n'est pas confisqué en mains de l'ayant droit. Pour admettre qu'un objet devait servir à commettre une infraction au sens de l'art. 69 al. 1 CP, il n'est pas nécessaire que l'infraction ait été commise ou même simplement tentée; certes il ne suffit pas qu'un objet soit généralement destiné ou propre à être éventuellement utilisé pour commettre une infraction; il faut, mais il suffit, qu'il existe un risque sérieux que l'objet puisse servir à commettre une infraction (cf. ATF 127 IV 203 consid. 7b). En ce qui concerne les armes, celles-ci ne sont pas de prime abord destinées à commettre des actes pénalement répréhensibles, mais peuvent servir à ces fins. Leur confiscation ne peut intervenir que lorsqu'elles ont effectivement servi à commettre une infraction ou qu'elles ont

Tribunal cantonal TC Page 16 de 20 sérieusement été envisagées comme moyen pour la perpétrer. Cette condition est notamment remplie lorsque l'arme saisie a été utilisée par son détenteur pour menacer son conjoint et que l'on peut admettre qu'elle puisse à nouveau servir à mettre en danger la vie de celui-ci (arrêt TF 1B_412/2013 du 16 avril 2014 consid. 3.1 et les renvois cités). La confiscation par le juge pénal, en tant qu'objet dangereux, d'une arme à feu viole le droit fédéral lorsque celle-ci n'a aucun rapport avec un acte délictueux. Sont réservées les dispositions réglementant le domaine des armes (ATF 129 IV 81 consid. 4.1 et 4.2). Le juge est tenu par le principe de la proportionnalité. Il doit ainsi renoncer à la confiscation si le danger a été complètement écarté ou si une mesure moins grave suffit à atteindre le but visé (PC CP, 2ème éd., 2017, n. 13 ad art. 69 CP et références citées). 6.2. En l'espèce, les objets confisqués sont au nombre de sept (DO 2002 et 2014) et consistent en deux carabines (une carabine US M-1 N° 5058880 avec crosse repliable, désassurée, chambrée d'une cartouche; une carabine à air comprimé marque Diana no 8311207), une baïonnette CH avec étui, un canon pour pistolet SIG 7.65 N° P95508, deux magasins munitionnés de sept respectivement six cartouches, et un couteau cran d'arrêt (ouverture une main; manche du couteau vert Nato Military). La Juge de police (jugement attaqué, p. 33) justifie leur confiscation « dans la mesure où les différentes armes et munitions séquestrées sont de nature à compromettre la sécurité des personnes et du fait que plusieurs d'entre elles ont servi à commettre des infractions ». La carabine US M-1 a servi à commettre l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui (cf. supra 3.). Sa confiscation, avec les deux magasins munitionnés de sept, respectivement six cartouches, le premier retrouvé sur la carabine US M-1, le second sur la table de la cuisine à l'endroit où A. _____ a abandonné sa carabine US M-1 (DO 2014) avant de se rendre à la police, est justifié. En revanche, les autres armes mises en sûreté provisoire ne sont pas des "instrumenta sceleris". Elles se trouvaient soit dans la chambre à coucher, soit dans le garage ou dans le réduit (DO 2014). Aucun élément au dossier n'indique qu'elles aient été sérieusement envisagées comme moyen de perpétrer l'infraction de mise en danger, de sorte que leur confiscation n'est pas justifiée. L'art. 69 CP ne doit pas servir à résoudre le problème de l'intérêt public découlant de la possession d'armes à feu (cf. ATF 129 IV 81 consid. 4.2 et renvoi cité). Il incombe à l'autorité compétente de vérifier, conformément aux dispositions de la loi sur les armes et, le cas échéant, au droit transitoire, si le plaignant a le droit de posséder des armes et de saisir ou confisquer ses armes en vertu de la loi sur les armes. Sur ce point, l'appel sera partiellement admis. 7. L'appelant ne critique pas les

conclusions civiles admises par le premier juge à titre indépendant, mais uniquement comme conséquence de l'acquiescement demandé concernant la mise en danger de la vie d'autrui. La Cour ayant confirmé la condamnation du prévenu pour l'ensemble des chefs de prévention retenus par la Juge de police, il n'y a pas lieu de revenir sur le principe, respectivement sur les montants, des conclusions civiles accordées en première instance aux trois plaignants. 8. 8.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure - à l'exception des frais de défense d'office, sous réserve d'un retour ultérieur à meilleure fortune (art. 135 al. 4 CPP) - s'il est condamné. Quant aux frais d'appel, ils sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP); si elle rend une nouvelle décision, l'autorité d'appel se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP).

Tribunal cantonal TC Page 17 de 20 En l'espèce, l'appel du prévenu est très partiellement admis. La condamnation du prévenu n'est pas annulée. Le prévenu n'est pas acquitté; seul le nombre des objets confisqués a été réduit, de sorte qu'il ne se justifie pas de modifier la répartition des frais de première instance. S'agissant des frais de la procédure d'appel, la modification obtenue n'est que de faible importance de sorte que, en application de l'art. 428 al. 2 CPP, l'entier des frais de procédure doit être mis à la charge de l'appelant. Ces frais comprennent notamment un émolument de CHF 1'000.- et les débours, par CHF 100.- hors frais afférents à la défense d'office. 8.2. Il y a encore lieu de fixer les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance judiciaire gratuite du prévenu (art. 422 al. 2 let. a CPP). Le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès (art. 135 al. 1 CPP). Le ministère public ou le tribunal qui statue au fond fixent l'indemnité à la fin de la procédure. Selon l'art. 57 al. 1 du règlement fribourgeois sur la justice du 30 novembre 2010 (RJ; RSF 130.11), l'indemnité du défenseur d'office doit être fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire. L'indemnité horaire est de CHF 180.- en cas de fixation sur la base d'une liste de frais détaillée (art. 57 al. 2 RJ). Les débours nécessaires sont remboursés au prix coûtant ou sur la base d'un forfait de 5 % des honoraires (art. 58 al. 2 RJ). Le taux de la TVA est de 8 % pour les opérations postérieures au 1er janvier 2011 (art. 25 al. 1 de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée [LTVA]). En l'espèce, Me Philippe Bardy a été désigné défenseur d'office de A._____, prévenu indigent, par décision de la Juge de police du 9 septembre 2016 (DO 105033). Cette désignation vaut également pour la procédure d'appel. En l'espèce, Me Philippe Bardy indique avoir consacré à la défense de son client en appel, en collaboration avec sa stagiaire, une durée totale de 21.40 heures. Les opérations, soit 4.92 heures pour l'avocat et 16.75 heures pour la stagiaire, correspondent aux crières d'une défense adaptée. Au tarif de CHF 180.- l'heure, respectivement CHF 120.- l'heure pour les opérations effectuées par la stagiaire, après adjonction des débours, et de la TVA, l'indemnité de défenseur d'office allouée à Me Philippe Bardy s'élève à CHF 3'283.-, TVA comprise. Pour le détail, il est renvoyé à la feuille de calcul annexée au présent arrêt. 8.3. Aux termes de l'art. 433 al. 1 let. a CPP, lorsque la partie plaignante obtient gain de cause, elle peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 let. a CPP). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquiesce pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (art. 433 al. 2 CPP). La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et

les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (cf. arrêt TF 6B_159/2012 du 22 juin 2012, consid. 2.2). En l'espèce, D._____, hoir de feu E._____, a requis une indemnité de CHF 2'033.25 au titre de dépenses obligatoires occasionnées pour la procédure d'appel. En outre, feu E._____, respectivement son héritière, a résisté avec succès à l'appel. Elle a donc eu gain de cause et peut prétendre à l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 433 al. 1 let. a CPP.

Tribunal cantonal TC Page 18 de 20 Les opérations de la liste de frais de Me Laurent Bosson correspondent aux critères d'une défense adaptée aux enjeux. Un total de 7.10 heures peut donc être retenu. Au tarif-horaire de CHF 250.-, après adjonction des débours et de la TVA, cela correspond à une indemnité de CHF 2'031.55, TVA comprise. Pour le détail, il est renvoyé à la feuille de calcul annexée au présent arrêt. En conséquence, pour l'appel, l'appelant est astreint à verser à D._____, subrogée dans les droits de la partie plaignante, une indemnité au sens de l'art. 433 CPP d'un montant de CHF 2'031.55, TVA par CHF 150.20 comprise. la Cour arrête: I. L'appel est très partiellement admis. Partant, le dispositif du jugement du Juge de police de l'arrondissement de la Gruyère du 5 octobre 2016 a dorénavant la teneur suivante: 1. A._____ est reconnu coupable de lésions corporelles simples, mise en danger de la vie d'autrui, injure, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires. 2. A._____ est acquitté des chefs de prévention de voies de fait, empêchement d'accomplir un acte officiel et délit contre la loi fédérale sur les armes. 3. En application des art. 19 al. 2 et 48a CP, 34, 43 aCP, 44, 47, 49 CP, 51 aCP, 123 ch. 1, 129, 177 al. 1, 285 ch. 1 CP, A._____ est condamné à une peine pécuniaire de 200 jours-amende, dont 100 jours-amende avec sursis pendant 5 ans, sous déduction de la détention provisoire effectuée du 16 novembre au 17 novembre 2013, soit 2 jours. Le montant du jour-amende est fixé à CHF 30.-. 4. En application de l'art. 46 al. 2 CP, le sursis prononcé le 13 novembre 2013 par le Ministère public du canton de Fribourg, à une peine pécuniaire de 100 jours-amende à CHF 50.-, délai d'épreuve de 4 ans, est prolongé d'un an. 5. En cas de non-paiement de la peine pécuniaire sans sursis dans le délai qui sera fixé dans la liste de frais et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, elle fera place à 100 jours de peine privative de liberté (art. 36 al.1 CP). 6. Séquestre En application de l'art. 69 CP, les armes séquestrées le 16 novembre 2013, soit: - 1 carabine US M-1 N° 5058880 avec crosse repliable, désassurée, chargée d'une cartouche; - 1 magasin munitionné de 7 cartouches; - 1 magasin munitionné de 6 cartouches; sont confisquées et seront détruites.

Tribunal cantonal TC Page 19 de 20 7. Conclusions civiles 7.1 Les conclusions civiles formulées par B._____ sont admises. Partant, A._____ est condamné à verser à B._____ un montant de CHF 500.- en réparation du tort moral, en faveur de la Ligue fribourgeoise contre le cancer. 7.2 Les conclusions civiles formulées par C._____ sont admises. Partant, A._____ est condamné à verser à C._____ un montant de CHF 500.- en réparation du tort moral, en faveur de la Ligue fribourgeoise contre le cancer. 7.3 Les conclusions civiles formulées par feu E._____ sont partiellement admises. Partant, A._____ est condamné à verser à D._____, subrogée dans les droits de feu E._____: - CHF 2'540.25, à titre de dommages, avec intérêts à 5 % l'an dès le 16 novembre 2013; - CHF 2'000.-, à titre de réparation du tort moral, avec intérêt à 5 % l'an dès le 16 novembre 2013; - CHF 4'993.35, à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires, avec intérêt à 5 % l'an dès le 4 octobre 2016. 8. En application des art. 421 et

426 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de A._____. Ils sont fixés à CHF 2'500.- pour l'émolument de justice, auquel il convient d'ajouter l'émolument de justice du Ministère public à hauteur de CHF 487.50 et à CHF 6'131.80 pour les débours, soit CHF 8'619.30 au total. L'indemnité allouée au défenseur d'office de A._____ s'élève à CHF 3'278.05. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A._____ sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. II. Les frais de la procédure d'appel, hors indemnité du défenseur d'office, sont fixés à CHF 1'100.- (émolument: CHF 1'000.-; débours forfaitaires: CHF 100.-). Ils seront assumés par A._____. III. L'indemnité de défenseur d'office de A._____ due à Me Philippe Bardy pour l'appel est fixée à CHF 3'283.- TVA par CHF 242.60 comprise. En application des art. 135 al. 4, 138 al. 1 et 426 al. 4 CPP, A._____ sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. IV. Pour l'appel, A._____ est astreint à verser à D._____, subrogée dans les droits de feu E._____, une indemnité au sens de l'art. 433 CPP d'un montant total de CHF 2'031.55, TVA par CHF 150.20 comprise. V. Notification.

Tribunal cantonal TC Page 20 de 20 Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Toutefois, en tant qu'il concerne la fixation d'une indemnité de défenseur d'office, cet arrêt peut faire l'objet, de la part du défenseur d'office, d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours qui suivent sa notification (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzzone. Fribourg, le 10 septembre 2018 La Vice-Présidente: La Greffière:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.